

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Deuxième section

Jugement n° 2016-0053

Commune de Montclar

Exercice 2013

Rapport n° 2016-0144

Audience publique du 20 octobre 2016

Délibéré du 20 octobre 2016

Prononcé du 28 décembre 2017

J U G E M E N T

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le réquisitoire n° 2016-0009 du 26 janvier 2016, portant sur l'exercice 2013, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. A, comptable de la commune de Montclar ;

VU la décision du 29 janvier 2016 par laquelle le président de la chambre a chargé MM. Philippe Grimaud et Olivier Villemagne, premiers conseillers, de l'instruction du réquisitoire susvisé ;

VU les accusés de réception de ce réquisitoire du 8 février 2016 par le comptable et le 6 février 2016 par l'ordonnateur ;

VU les comptes de l'exercice 2013 de la commune de Montclar ;

VU les questionnaires adressés au comptable et à l'ordonnateur par courriers du 10 février 2016, ainsi que les réponses de M. A, par courriels du 2 mars 2016, du 18 mars 2016, des 27 et 28 juin 2016, enregistrées à la chambre respectivement les 2 mars, 21 mars, 28 juin 2016 ainsi que de l'ordonnateur du 1^{er} mars 2016, enregistrée au greffe le 17 mars 2016 ;

VU l'arrêté n° 2015-32 du 23 décembre 2015 du président de la chambre fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences pour 2016 ;

VU les lettres du 3 octobre 2016 informant l'ordonnateur et le comptable de la date fixée pour l'audience publique ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité de l'engagement des dépenses des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics pris pour l'application des articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les lois et règlements relatifs à l'organisation, à la gestion et à la comptabilité des collectivités territoriales ;

VU le rapport de MM. Philippe Grimaud et Olivier Villemagne, premiers conseillers ;

VU les conclusions du procureur financier ;

ENTENDUS, en audience publique, M. Olivier Villemagne, en son rapport, et M. Marc Larue, procureur financier, en ses conclusions ;

En l'absence du comptable et de l'ordonnateur, dûment informés de la tenue de l'audience ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du procureur financier ;

ATTENDU qu'il y a lieu au préalable de relever que, pour l'ensemble des charges examinées ci-après, aucune circonstance constitutive de la force majeure n'a été invoquée par le comptable concerné ; qu'il ne résulte pas davantage des pièces du dossier que de telles circonstances sont à relever d'office par le juge des comptes ;

Charge n° 1 : : Titre collectif n° 77 du 30 octobre 2013 de 159 148,78 € - compte 7011 « Eau » de 69 124,48 € - compte 70611 « Redevance d'assainissement collectif » de 66 032,39 € : Montant en cause : 135 156,87 €

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a soulevé, à l'encontre de M. A, une charge relative au titre collectif n° 77 précité d'un montant total de 135 156,87 € au motif que le rôle détaillant, par usager, la facturation de l'eau et de l'assainissement pour la période du 1^{er} septembre 2012 - 31 août 2013 ne précisait pas les consommations individuelles en mètres cubes et ne permet donc pas de vérifier si les tarifs dégressifs par tranche édictés par une la délibération du 7 septembre 2012 du conseil municipal avaient été correctement appliqués ; qu'il apparaît, au vu des factures fournies à titre d'exemple pendant la phase administrative d'instruction des comptes pour des consommations supérieures à 170 mètres cubes, que la commune a, en réalité, appliqué pour ces factures à tous les mètres cubes facturés le prix applicable au dernier mètre cube consommé, sans donc respecter les tarifs respectifs de chaque tranche ; que cette application erronée des tarifs tels que définis par la délibération du 7 septembre 2012 se traduit, pour ces factures, par un manquant en monnaie ;

En ce qui concerne le manquement :

ATTENDU qu'aux termes des dispositions du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée : « *Outre la responsabilité attachée à leur qualité d'agent public, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, désignées ci-après par le terme d'organismes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent. / Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. / La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée [...] / Hors le cas de mauvaise foi, les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des droits qu'ils recouvrent [...]* » ; que l'article 11 du décret du 7 novembre 2012 susvisé dispose que « *Les ordonnateurs constatent les droits et les obligations, liquident les recettes et émettent les ordres de recouvrer [...]* » ; que l'article 18 de ce décret précise que « *Dans le poste comptable qu'il dirige, le comptable public est seul chargé : [...] 4° De la prise en charge des ordres de recouvrer et de payer qui lui sont remis par les ordonnateurs ; / 5° Du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire ; / 6° De l'encaissement des droits au comptant et des recettes liées à l'exécution des ordres de recouvrer [...]* » ; que l'article 19 du même décret prévoit que : « *Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : 1° S'agissant des ordres de recouvrer : a) De la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ; b) Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer [...]* » ; qu'enfin l'article 24 de ce décret dispose que « *Dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'entre elles, les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées. La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables. Les recettes sont liquidées pour leur montant intégral, sans contraction avec les dépenses. / Toute créance liquidée faisant l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indique les bases de la liquidation. En cas d'erreur de liquidation, l'ordonnateur émet un ordre de recouvrer afin, selon les cas, d'augmenter ou de réduire le montant de la créance liquidée. Il indique les bases de la nouvelle liquidation [...]* » ;

ATTENDU qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient au premier chef aux ordonnateurs de constater les droits, de liquider et d'émettre les ordres de recouvrer ; qu'hors le cas de mauvaise foi, les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des droits qu'ils recouvrent ; qu'en cas d'erreur de liquidation, il appartient aux ordonnateurs d'émettre un ordre de recouvrer afin de corriger le montant de la créance liquidée ;

ATTENDU que le comptable a pris en charge, en 2013, dans le cadre du titre collectif n° 77 précité, un montant de 135 156,87 € relatif aux consommations d'eau et à l'assainissement des usagers du service correspondant imputés au compte 70611 et 7011 comme indiqué ci-dessus ; que ce titre était appuyé d'un rôle, comme le permettent les dispositions de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales susvisé, qui mentionnait de manière agrégée les sommes dues par chaque usager ; que ce rôle donnait lieu à l'expédition à chaque redevable d'un extrait sous forme d'une facture détaillée retraçant notamment les consommations et les prix unitaires appliqués ; que par une délibération du 7 septembre 2012,

le conseil municipal de Montclar a adopté une modification de la tarification de l'eau et de l'assainissement ; que cette tarification, identique pour l'eau et l'assainissement, comportait, outre une part fixe, un barème dégressif du prix du mètre cube par tranches de 10 mètres cubes (1,15 € par mètre cube pour la première tranche, 0,60 € pour la tranche de 111 à 120 m³), l'ultime tranche (0,25 € par mètre cube) s'appliquant à la consommation au-delà de 171 m³ ; qu'il résulte des factures individuelles versées au dossier que la commune avait mis en œuvre cette délibération en appliquant, comme le relève le réquisitoire, non un tarif par tranches de consommation mais en appliquant à la totalité d'une consommation considérée le tarif applicable à la dernière tranche relative à la consommation constatée ; que ce faisant, elle a appliqué une tarification selon une interprétation de la délibération favorable aux usagers, notamment aux grands consommateurs, sur la base du tarif le moins cher de la tranche marginale supérieure, induisant un manque à gagner pour la commune ;

ATTENDU que M. A rappelle, dans ses réponses susvisées, que la délibération du conseil municipal du 7 septembre 2012 était venue modifier la tarification de l'eau et de l'assainissement ; que lors de la prise en charge des rôles, il avait vérifié que les tarifs appliqués sur les factures étaient conformes à ceux qui avaient été votés par le conseil municipal ; que cette délibération ne mentionnant pas de façon explicite que le prix du mètre cube d'eau était nécessairement dégressif par tranche, elle a été interprétée par lui, comme par l'ordonnateur alors en fonctions, comme fixant seulement un prix au mètre cube ;

ATTENDU que dans sa réponse du 1^{er} mars 2016 susvisé, l'ordonnateur a communiqué à la chambre des éléments nouveaux sans rapport avec la présente charge ;

ATTENDU que le rapport d'instruction susvisé considère que la délibération du 7 septembre 2012 est ambiguë et que la lecture faite par le comptable peut s'envisager en dépit du fait que la commune n'en avait pas donné la même application lors de la campagne de facturation 2012 ; que l'ambiguïté d'une décision en matière de recettes n'a pas le même effet qu'en matière de dépenses où elle peut conduire le comptable public à suspendre le paiement en vertu des textes applicables ; que selon l'interprétation qui pourrait être donnée à ladite délibération, soit la commune n'aurait pas établi les bons montants au titre du rôle appuyant le titre n° 77 précité, ce qui induirait un manque de recettes, soit elle aurait perçu des sommes trop importantes au titre de la facturation 2012 ; qu'enfin, la juridiction s'aventurerait sur un terrain relevant davantage du juge administratif en prenant position sur l'interprétation et la bonne lecture à faire de la délibération ;

ATTENDU que le procureur financier, dans ses conclusions susvisées, constate que le comptable ne répond pas explicitement à la question de l'absence, sur le rôle, du détail des consommations individuelles, mais il indique qu'il a vérifié que les tarifs appliqués sur les factures étaient conformes à la délibération, ce qui sous-entend un contrôle par usager ; qu'il est exact que les factures individuelles font apparaître les relevés de compteur, le nombre de mètres cubes consommés et le prix unitaire appliqué ; que ces factures n'étaient cependant pas jointes au titre en cause ;

ATTENDU que, toujours selon le procureur financier, la délibération est claire ; qu'elle définit des tranches avec, en face de chaque tranche, un tarif, exactement comme le fait le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; qu'il n'y a donc aucune base pour considérer que ce serait le tarif de la dernière tranche qui s'appliquerait à toute la consommation et qu'une telle lecture aurait nécessité *a minima* une disposition l'autorisant expressément ; qu'enfin une telle lecture se heurte au bon sens car elle a débouché sur une tarification inique qui, en outre, n'a pas respecté la volonté du conseil municipal exprimée clairement dans la délibération de respecter un prix minimum de 0,70 € par mètre cube, notamment pour les consommations supérieures à 100 m³ ; qu'enfin, il y a lieu de relever, que l'année précédente, en 2012, la délibération avait été correctement appliquée par ce même comptable, sur la base de la

dégressivité par tranche qu'elle prévoit explicitement ; qu'une délibération ne peut donc pas recevoir deux applications différentes ; que l'argumentation du comptable ne peut, dès lors, être retenue ;

ATTENDU qu'il résulte des pièces du dossier que la délibération du conseil municipal de Montclar du 7 septembre 2012, qui fixait un prix de l'eau et de l'assainissement comprenant une part fixe et un prix au mètre cube selon des tranches de consommation pouvait être interprétée de deux manières différentes ; que le comptable a, à l'occasion de la perception du titre collectif n° 77, appliqué cette délibération selon une interprétation et une application qu'en a fait la commune différentes de l'année précédente ; que la réponse susvisée de l'ordonnateur ne se prononce d'ailleurs pas sur l'interprétation, erronée ou non, faite par la municipalité d'alors ; que le montant du titre collectif est conforme au montant du rôle qui y est joint ; qu'il n'est pas établi que ce rôle, qui reprend pour chaque usager notamment les montants des consommations totales de chacun, devait être aussi détaillé que les avis des sommes à payer adressés à chaque usager ; que si ces avis ont été établis sur la base des tarifs au mètre cube arrêtés selon une interprétation de la délibération précitée faite par l'ordonnateur, compétent en vertu des dispositions susrappelées pour constater et liquider les droits de la commune, il ne saurait être fait grief au comptable, dont la mauvaise foi n'a à aucun moment de l'instance été alléguée, de ne pas avoir contesté cette interprétation, voire refuser la prise en charge de ce titre, dès lors que, même erronée, elle eût ressorti d'erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des droits au sens des dispositions précitées de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, erreurs dont le comptable ne saurait être personnellement et pécuniairement tenu responsable en vertu de ce texte ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. A au titre de la charge n° 1 ;

Charge n° 2 : mandats n° 288 et 289 émis le 21 mars 2013 de 5 980 € chacun payés à « C » et payés le 3 avril 2013 ; mandat n° 290 émis le 21 mars 2013 de 10 943,40 € payé à « la société B » le 3 avril 2013 ; Total en cause : 22 903,40 €

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a soulevé, à l'encontre de M. A, une charge au titre du paiement des mandats n° 2013-288 et 2013-289 d'un montant de 5 980 € chacun payés à la société C et du paiement du mandat n° 2013-290 de 10 943,40 € payé à la société « B » ;

ATTENDU que selon le réquisitoire les mandats susmentionnés ont été émis le 21 mars 2013 et payés le 3 avril 2013 ; que les mandats étaient imputés en section d'investissement ; que l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « *En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits* » ; que le budget de la commune de Montclar a été adopté par délibération du 11 avril 2013 soit postérieurement aux paiements concernés ; que l'autorisation de l'organe délibérant prévue à l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales susmentionné n'était pas jointe aux mandats ; que les crédits n'étaient donc pas disponibles faute d'adoption du budget ou, à défaut, de la délibération prévue à l'article L. 1612-1 précité ;

En ce qui concerne le manquement :

ATTENDU d'une part qu'aux termes des dispositions du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée : *« Outre la responsabilité attachée à leur qualité d'agent public, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, désignées ci-après par le terme d'organismes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent. / Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. / La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...] »* ; que l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 susvisé prévoit que : *« Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : [...] 2° S'agissant des ordres de payer : [...] / c) De la disponibilité des crédits ; / d) De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 [...] »* ; que l'article 20 du même décret dispose que *« Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : / 1° La justification du service fait ; / 2° L'exactitude de la liquidation ; [...] / 5° La production des pièces justificatives [...] »* ; qu'enfin l'article 38 de ce décret prévoit que : *« Sans préjudice des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales [...], lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus au 2° de l'article 19 le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. Ce dernier a alors la faculté de requérir par écrit le comptable public de payer »* ;

ATTENDU d'autre part que l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales susvisé dispose que *« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. / L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits / Les crédits correspondants [...], sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats [...] dans les conditions ci-dessus »* ; qu'aux termes de l'article D. 2311-11 du même code *« Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées [...] »* ; que l'article 4 de l'arrêté du 26 avril 1996 susvisé dispose que *« Au 31 décembre de chaque exercice, il est établi un état des dépenses engagées non mandatées, après annulation des engagements devenus sans objet, qui donne lieu à un engagement provisionnel au 1^{er} janvier de l'année suivante »* ;

ATTENDU qu'il résulte des dispositions qui précèdent que le comptable public est tenu, au titre de ses obligations en matière de contrôle de la dépense, de s'assurer de la disponibilité des crédits faute de quoi il doit suspendre le paiement et en informer l'ordonnateur ; que toutefois, les dispositions susrappelées de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales lui permettent de payer, à condition notamment qu'elles aient fait l'objet d'une autorisation de l'organe délibérant, les dépenses d'investissement nouvelles dans l'attente du vote du budget ; qu'enfin les dispositions combinées de l'article D. 2311-11 du même code et de l'article 4 de l'arrêté du 26 avril 1996 susvisé permettent que l'ordonnateur arrête, à la clôture de l'exercice un état des restes à réaliser qui fixe le montant des dépenses engagées et non mandatées à la date de cette clôture qui donnent lieu à un engagement provisionnel au 1^{er} janvier de l'exercice suivant et détermine le montant des mandatements et des paiements qui pourront être effectués

en début d'exercice dans l'attente du vote de ce budget ;

S'agissant du mandat n° 290

ATTENDU que s'agissant du mandat n° 290, M. A estime dans sa réponse que la dépense concerne les portes et la passerelle d'accès de la cabane d'arrivée d'un télésiège qui a été mis en service en décembre 2012 ; qu'un devis avait été établi le 3 septembre 2012 ; que cette dépense a été engagée et réalisée en 2012 ; que le mandat a été payé au titre des restes à réaliser 2012 signés par l'ordonnateur ;

ATTENDU que le procureur financier considère que même si les prestations étaient liées à la mise en service du télésiège de la Brèche en décembre 2012 et qu'il existait des restes à réaliser sur 2012, le devis précité ne pouvait servir de pièce justificative puisque non accepté par la commune et non conforme au montant payé ;

ATTENDU que si une partie des prestations dont s'agit avaient fait l'objet d'un devis du 3 septembre 2012 valable trois mois, l'ordonnateur pouvait cependant valablement engager la dépense sans nécessité d'un contrat écrit, tel qu'un devis accepté, eu égard au montant hors taxe des travaux, conformément aux dispositions de l'article 11 du code des marchés publics alors en vigueur ; que la circonstance que le devis précité n'était pas signé et que le montant de la facture du 19 février 2013 jointe au mandat litigieux n'était pas conforme au montant de ce devis n'est pas de nature à établir que la dépense n'aurait pas été engagée au titre de l'exercice 2012 dès lors qu'il n'est pas contesté que les travaux étaient terminés au mois décembre 2012, date de mise en service du télésiège ; que l'état des restes à réaliser 2012 signé de l'ordonnateur prévoyait des crédits sur le compte 2315 sur lequel le mandat n° 290 a été imputé ; qu'en conséquence le comptable, qui disposait de la pièce justificative prévue à la rubrique 425 de l'annexe I du code général des collectivités territoriales et d'un état des restes à réaliser établi et signé par l'ordonnateur, a pu à bon droit payer le mandat n° 290 dans l'attente de l'adoption du budget primitif pour 2013 en application des dispositions ci-dessus rappelées du code général des collectivités territoriales ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. A au titre du paiement du mandat n° 290 visé par la charge n° 2 ;

S'agissant des mandats n° 288 et n° 289

ATTENDU que M. A indique dans sa réponse que la facture émise le 11 janvier 2013 par la société C faisait référence à un devis n° 1484 et à une commande n° 925 datée du 26 novembre 2012 ; que cette dépense aurait dès lors été engagée en 2012 ; que les mandats susmentionnés ont été payés sur les restes à réaliser 2012 signés par l'ordonnateur ; que s'il n'apparaît pas de restes à réaliser au compte 2156 sur lequel les mandats ont été imputés, le budget 2012 avait toutefois été voté au niveau du chapitre ;

ATTENDU que la commande n° 925 du 26 novembre 2012 qui mentionne un devis n° 1484 n'était signée ni par l'entreprise, ni par la commune ; qu'elle ne peut être considérée comme un engagement juridique de la commune ; que le contrat de vente du véhicule, joint aux mandats en cause, qui constitue l'engagement juridique de la dépense, est signé par l'ordonnateur le 2 janvier 2013 ; que ce contrat prévoit en outre un paiement échelonné de la dépense en quatre versements à compter du 30 janvier 2013 ; que la facture précitée du 11 janvier 2013 précise par ailleurs que le véhicule a été livré le 12 janvier 2013 ; qu'enfin, nonobstant le fait que le conseil municipal avait voté le budget 2012 au niveau du chapitre, il n'en demeure pas moins que l'état des restes à réaliser établi par l'ordonnateur qui les détaille non seulement au niveau du chapitre mais également au niveau des comptes ne comporte aucun reste inscrit au compte 2156 comme le constatent le réquisitoire susvisé du procureur financier ainsi que le rapport d'instruction ; qu'il y a lieu de déduire de ces faits que la dépense litigieuse ne peut

donc pas être considérée comme un reste à réaliser de l'année 2012 mais comme une dépense de l'exercice 2013 ; qu'en prenant ainsi en charge et payant les mandats n° 288 et n° 289 précités en l'absence de crédits disponibles faute de budget voté ou, à défaut, de l'autorisation du conseil municipal exigée à l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, M. A a manqué à ses obligations en matière de contrôle de la dépenses telles que rappelées ci-dessus et a engagé sa responsabilité dans le cas d'une dépense irrégulièrement payée prévu au I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée ;

En ce qui concerne le préjudice financier

ATTENDU qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée « La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par [...] le juge des comptes dans les conditions qui suivent. [...] / Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'État en fonction du niveau des garanties mentionnées au II » ; que le décret du 10 décembre 2012 susvisé a fixé cette somme à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré ;

ATTENDU qu'il résulte de ce qui précède que, lorsque l'instance est ouverte devant le juge des comptes, le constat de l'existence ou non d'un préjudice relève de l'appréciation de ce juge ; que si, au regard du caractère contradictoire de la procédure, il doit tenir compte, pour cette appréciation, des dires et actes éventuels des parties qui figurent au dossier, il n'est pas lié par ceux-ci ;

ATTENDU que l'ordonnateur a signé un contrat de vente avec la société venderesse le 2 janvier 2013 et que le véhicule a été livré le 12 janvier 2013, soit antérieurement aux paiements en cause intervenus le 3 avril 2013 ; que dès lors, comme le constatent les conclusions du procureur financier, les paiements n'ont pas causé de préjudice financier à la commune ;

ATTENDU que le cautionnement prévu pour le poste comptable était de 110 000 € au titre de l'exercice 2013 ; que la somme maximale résultant de l'application des textes précités serait donc de 165 € ;

ATTENDU qu'au vu des circonstances de l'espèce et notamment du montant des mandats n° 288 et n° 289, la somme non rémissible à mettre à la charge de M. A est fixée à 150 € ;

Charge n° 3 : mandat n° 586 du 18 avril 2013 de 7 176 € réglé à la société D

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a soulevé, à l'encontre de M. A, une charge au titre du paiement du mandat n° 586 d'un montant de 7 176 € à la société D ;

ATTENDU que selon le réquisitoire le mandat en cause concernait la location d'un canon à neige mobile pour la saison 2012-2013 ; qu'était jointe au mandat une facture n° FA13-0177 ; que le contrat de location n'était pas joint au mandat ; que le comptable n'a pu fournir lors de la phase d'examen des comptes qu'un contrat de prêt à titre gratuit concernant ce matériel et non un contrat de location à titre onéreux ;

En ce qui concerne le manquement

ATTENDU qu'il résulte des dispositions rappelées à la charge précédentes du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 que les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique ; que cette responsabilité se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ; que les articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 susvisé prévoient que le contrôle auquel est tenu le comptable public en ce qui concerne la validité de la dette porte notamment sur la justification du service fait, l'exactitude de la liquidation et la production des pièces justificatives ; qu'enfin l'article 38 de ce décret prévoit que lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus ci-dessus, le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur, ce dernier ayant alors la faculté de requérir par écrit le comptable public de payer ; qu'il résulte de ces dispositions que, pour apprécier la validité de la dépense, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ;

ATTENDU que dans ses réponses susvisées, M. A se borne à indiquer que la facture FA13-0177 précitée ne faisait pas référence à un contrat et qu'elle prévoyait un paiement unique d'une prestation au prix unitaire de 6 000 € hors taxe ; qu'il a cependant produit un avoir de la société intéressée au profit de la commune de Montclar daté du 18 mars 2016 et d'un montant de 7 176 € TTC portant la mention « *avoir sur facture FA13-0177 du 15/03/2013 ; location saison 2012-2013 enneigeur T40 mobile n° série 40 11 1167 1598* » ; que cet avoir, qui a fait l'objet d'un titre de recette du 21 mars 2016, vient confirmer que la somme payée par le mandat n° 586 n'était en réalité pas due ;

ATTENDU que le comptable a procédé au paiement du titre litigieux, auquel étaient joints une facture et un contrat de prêt d'un enneigeur pour la période du 1^{er} mai 2010 au 30 avril 2013 sans prix indiqué ; que, pour la même période, le comptable avait payé la location de deux autres enneigeurs en vertu de factures conformes à des contrats de location à titre onéreux ; que, s'agissant du mandat ici en cause, le comptable a donc payé la dépense au vu de deux pièces justificatives contradictoires et ne permettant pas de contrôler l'exactitude des calculs de liquidation ; qu'en procédant au paiement du mandat n° 586 en l'absence de pièces justificatives cohérentes et sans vérifier l'exactitude des calculs de liquidation, M. Éric A a manqué à ses obligations de contrôle en matière de contrôle de la dépense ; que de ce fait, et conformément aux conclusions du procureur financier, il y a lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de ce comptable au titre du cas d'une dépense irrégulièrement payée prévu au I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée ;

En ce qui concerne le préjudice financier

ATTENDU qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée « *La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par [...] le juge des comptes dans les conditions qui suivent [...] / Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

ATTENDU que dans ses réponses des 27 et 28 juin 2016 susvisées, M. A indique que l'avoir susmentionné a été comptabilisé au budget annexe des remontées mécaniques de la commune par le titre n° 143 du 17 mars 2016, au compte 773 « *mandats annulés sur exercices antérieurs* » ; que l'avoir serait compensé avec d'autres mandats à venir au bénéfice de la société D ;

ATTENDU toutefois que M. A n'a pas établi qu'à la date du délibéré du présent jugement, cette compensation avait été effectuée ni que la régularisation de cette dépense irrégulière était intervenue ; qu'il résulte, en revanche, des faits précités que le paiement du mandat n° 586 était indu ; qu'il appartient dès lors au juge des comptes de constater, ainsi que le considèrent les conclusions du procureur financier, que la commune a subi un préjudice financier du montant de la somme indûment payée ; qu'ainsi il y a lieu de constituer M. A débiteur de la commune de Montclar de la somme de 7 176 € au titre de la charge n° 3 ;

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce la notification du réquisitoire à M. A, premier acte de la mise en jeu de sa responsabilité, a eu lieu le 8 février 2016, date à partir de laquelle le débet portera intérêt ;

En ce qui concerne le respect des règles du contrôle sélectif des dépenses

ATTENDU que selon les termes du IX de l'article 60 précité de la loi du 23 février 1963 « *Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI* » ;

ATTENDU que si le comptable a produit à la juridiction un plan de contrôle type (méthodologie aménagée) applicable à l'exercice 2013, ce document n'est assorti d'aucune précision ou pièces permettant à la juridiction d'affirmer que les règles du contrôle sélectif des dépenses ont été respectées à l'occasion du paiement du mandat n° 586 du 18 avril 2013 ;

Par ces motifs :

DECIDE

- Article 1^{er}** : il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Éric A au titre de la charge n° 1 ;
- Article 2** : M. Éric A devra s'acquitter d'une somme non rémissible de 150 € au titre de la charge n° 2 ;
- Article 3** : M. A est déclaré débiteur de la commune de Montclar de la somme de 7 176 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 8 février 2016, au titre de la charge n° 3 ;
- Article 4** : Il est sursis à la décharge de M. A de sa gestion pour 2013 jusqu'à apurement du débet prononcé à son encontre et du paiement de la somme non rémissible mise à sa charge par le présent jugement ;

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, le vingt octobre deux mil seize.

Présents : M. Bernard Debruyne, président de section, président de séance, M^{me} Judith Ascher, première conseillère, et M^{me} Emmanuelle Colomb, première conseillère.

Le greffier,

**Le président de section,
président de séance**

Bertrand MARQUÈS

Bernard DEBRUYNE

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.